

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

INSCRIPTIONS À L'ANNEXE III:
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par la Nouvelle-Zélande, en tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur l'Annexe III.*

Historique

2. La Conférence des Parties, à sa 17^e session (Johannesburg, 2016), a adopté un certain nombre de décisions interconnectées se rapportant aux inscriptions à l'Annexe III :

À l'adresse du Comité permanent

17.303 *Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le cas échéant, envisage l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Ces considérations pourraient inclure:*

- a) *d'éventuelles orientations pour les pays exportateurs et importateurs sur l'application effective des dispositions de l'Annexe III, incluant des mesures pour faire face au commerce international illégal présumé des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III; et*
- b) *d'éventuelles orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.*

17.304 *Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, fait des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), Inscription d'espèces à l'Annexe III, à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Comités pour les animaux et pour les plantes

17.305 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. La 69^e session du Comité permanent a créé un groupe de travail sur l'Annexe III avec pour mandat de :
 - a) élaborer des orientations à l'intention des pays d'exportation et d'importation en ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'Annexe III, y compris des mesures visant à lutter contre le commerce international illégal suspecté de spécimens inscrits à l'Annexe III;
 - b) élaborer des avis sur les caractéristiques des espèces qui pourraient bénéficier d'une inscription à l'Annexe III, en demandant et en tenant compte des avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et
 - c) élaborer, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session (2018) et soumission de son rapport ultérieur à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.304.
4. Les membres du groupe de travail sont : Nouvelle-Zélande (présidence), Allemagne, Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Pérou, Tchad et Thaïlande; et Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Species Survival Network et TRAFFIC.

Méthodologie du groupe de travail du Comité permanent

5. Le groupe de travail du Comité permanent a pris l'avis du groupe de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (groupe de travail AC/PC) sur la question, avant d'examiner l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES par le biais d'un questionnaire couvrant quatre champs thématiques : 1) mise en œuvre, application de la Convention et lutte contre la fraude ; 2) expériences des Parties ayant procédé à des inscriptions à l'Annexe III ; 3) avis sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III, et 4) propositions d'amendements à la notification 2014/048 et à la résolution Conf. 9.25 (Rev. Cop17). Six membres ont formulé des commentaires.
6. Les Parties ont globalement relevé les avantages d'une inscription à l'Annexe III qui permet d'obtenir une protection d'urgence en dehors des CoP, reconnu que la procédure était globalement simple et qu'elle permettait d'obtenir des données commerciales (souvent pour savoir si une inscription à l'Annexe II s'imposait).
7. Une Partie a fait exception, déclarant qu'elle avait fait l'expérience d'un accroissement du commerce illégal d'une espèce après son inscription à l'Annexe III.
8. Le thème qui revenait constamment était pourtant celui d'une mise en œuvre plus effective et plus cohérente de l'Annexe III par toutes les Parties. Les Parties doivent être encouragées à envisager une inscription à l'Annexe III lorsqu'il est certain que l'inscription sera effectivement appliquée de façon cohérente par toutes les Parties participant au commerce de l'espèce en question et si les Parties disposent d'une législation nationale adéquate permettant une application pleine et entière de l'inscription.
9. Le groupe de travail du Comité permanent a tenu compte des conclusions du groupe de travail AC/PC pour préparer le présent document.

Orientations à l'intention des pays d'exportation et d'importation en ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'Annexe III, y compris des mesures visant à lutter contre le commerce international illégal suspecté de spécimens inscrits à l'Annexe III

10. Pour améliorer la mise en œuvre de l'Annexe III, le groupe de travail du Comité permanent recommande l'élaboration d'orientations à l'intention de la Partie inscrivant l'espèce et des pays d'exportation et d'importation. Nous suggérons que les orientations encouragent :
 - a) La Partie inscrivant les espèces à demander l'opinion de l'organe de gestion d'autres États des aires de répartition, des principaux pays importateurs connus, du Secrétariat de la CITES et du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, afin de déterminer quels sont les effets potentiels des inscriptions proposées afin de s'assurer que les difficultés liées à sa mise en œuvre et aux actions de lutte contre la fraude sont prises en compte [comme il est recommandé dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) paragraphe 2c)].

- b) Les Parties inscrivant les espèces à communiquer les raisons de l'inscription et la pertinence de celle-ci pour toutes les autres Parties.
- c) Les Parties inscrivant les espèces à être responsables des annotations ou de toute proposition de désinscription.
- d) Toutes les Parties à mettre en place une législation nationale appropriée, y compris les mesures de lutte contre la fraude pour les spécimens de l'Annexe III, et des critères de délivrance des permis (par exemple en appliquant le modèle de l'UE pour les importations selon lequel, outre les permis d'exportation/certificats de réexportation et le certificat d'origine, l'exportateur doit remplir la « Notification d'importation »).
- e) Les pays d'importation à s'assurer que les agents présents aux frontières comprennent quels sont les documents exigés pour permettre un traitement rapide des documents et un dédouanement efficace des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES.
- f) Les pays d'exportation à appliquer aux exportations d'espèces de l'Annexe III le même niveau de vigilance qu'aux exportations d'espèces de l'Annexe II.

Avis sur les caractéristiques des espèces qui pourraient bénéficier d'une inscription à l'Annexe III, en demandant et en tenant compte des avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

12. La plupart des Parties ont donné leur avis sur les caractéristiques des espèces pouvant tirer avantage d'une inscription à l'Annexe III au sein du groupe de travail conjoint AC/PC sur le sujet. Le groupe de travail AC/PC a formulé ses recommandations (AC30 Doc. 31/PC24 Doc. 26) à la session conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et la 24^e session du Comité pour les plantes organisée à Genève (Suisse) les 20 et 21 juillet 2018. Ces recommandations incluent : des orientations d'ordre général à l'intention des Parties prenant des décisions quant à l'inscription d'espèces à l'Annexe III, les caractéristiques biologiques ou commerciales particulières aux espèces concernées, et des propositions de modification du texte de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17). Le rapport complet peut être consulté sur [AC30 Doc.31/PC24 Doc.26](#).
13. La majorité des membres des deux groupes de travail ont vivement approuvé le principe selon lequel les inscriptions à l'Annexe III doivent couvrir l'ensemble de l'aire de répartition géographique de l'espèce, sauf motifs sérieux. Les inscriptions délimitées géographiquement sont généralement considérées comme limitant l'efficacité d'une inscription à l'Annexe III en ce qu'elles réduisent la portée de la coopération des autres pays au regard de l'espèce qui ne peut donc bénéficier de tous les avantages d'une inscription à l'Annexe III. Mais un petit nombre de Parties se sont inquiétées du fait que l'inscription sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce pourrait représenter une charge supplémentaire pour les pays qui ne comptent pas réglementer cette espèce.

Orientations d'ordre général

14. L'incorporation des orientations d'ordre général suivantes, recommandée par le groupe de travail AC/PC dans le préambule de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), serait la réponse à la proposition du groupe de travail du Comité permanent qui est de décrire dans le préambule les avantages d'une inscription à l'Annexe III.
 - a) Dans la mesure du possible, les espèces entrant dans les critères d'une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II doivent être inscrites à ces Annexes. Mais il reste possible que certaines espèces qui pourraient bénéficier d'une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II soient envisagées pour une inscription à l'Annexe III.
 - b) L'Annexe III peut être envisagée pour les espèces pour lesquelles les données biologiques ou commerciales sont incertaines, lorsque leur inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne bénéficie pas d'un soutien suffisant, ou lorsque les États des aires de répartition ne manifestent pas les mêmes préoccupations à leur égard.
 - c) L'inscription à l'Annexe III peut permettre à un État des aires de répartition d'améliorer le suivi et le contrôle du commerce d'espèces qui n'entrent pas dans les critères de l'Annexe I ou de l'Annexe II, mais qui soulèvent quelques inquiétudes quant à leur conservation ou aux niveaux du commerce.

- d) Certains membres du groupe de travail ont indiqué qu'une inscription à l'Annexe III peut être une solution temporaire avant inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II lorsque 1) les données du commerce international ou de l'état de conservation de l'espèce sont insuffisantes au moment de la décision, alors qu'elles seraient exigées pour satisfaire aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 ; ou 2) une action immédiate s'impose en attendant la CoP suivante.
15. Le groupe de travail AC/PC a également recommandé que, par le biais de son groupe de travail intersessions sur l'Annexe III, le Comité permanent examine la question de la nomenclature, après avoir consulté le Secrétariat, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et les spécialistes de la nomenclature. Les modifications apportées à la nomenclature affectent les espèces inscrites à l'Annexe III et la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) et la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17) n'indiquent pas clairement comment ces modifications doivent être gérées pour les espèces de l'Annexe III.

Caractéristiques biologiques et commerciales

16. Le groupe de travail AC/PC recommande que soient examinées les caractéristiques biologiques et commerciales suivantes. Celles-ci s'ajoutent à celles déjà incluses dans les conditions légales inscrites à l'Article II.3 de la Convention (« toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. »)

Caractéristiques biologiques (servant à évaluer l'État de conservation et la vulnérabilité aux effets du commerce) :

- a) Espèces quasi-menacées (ce qui pourrait servir de système d'alerte précoce pour de possibles inscriptions à l'Annexe III), vulnérables ou en danger selon les critères de la *Liste rouge de l'UICN* ou autres évaluations analogues.
- b) Espèces non encore évaluées pour aucune Liste rouge pour cause, par exemple, d'un manque de connaissances ou de capacités, mais qui pourraient être préoccupantes.
- c) Espèces dont les caractéristiques biologiques intrinsèques les rendent particulièrement vulnérables aux prélèvements ou à la destruction de l'habitat, dont, notamment :
- i) les espèces à l'habitat ou la nourriture spécialisés au cours d'au moins un stade de leur cycle de vie
 - ii) les espèces faciles à repérer et/ou collecter, comme celles à mobilité réduite, ou aux mœurs sédentaires ou à la distribution groupée
 - iii) les espèces sensibles aux modifications climatiques [comme les amphibiens]
 - iv) les espèces atteignant la maturité à un âge avancé, au faible taux de reproduction, au taux de mortalité naturelle élevé ou peu abondantes.
- d) Les caractéristiques des prélèvements par rapport aux caractéristiques biologiques intrinsèques. Cela pourrait par exemple inclure un volume ou un taux de prélèvements par rapport aux caractéristiques biologiques, comme la taille de la population, les tendances de la population et la résilience de la population ; et les prélèvements touchant un âge ou un sexe particulier.
- e) La plupart des membres du groupe de travail n'approuvent pas une inscription pour des espèces non migratoires et/ou endémiques, ou dont l'aire de répartition est extrêmement réduite. L'endémisme n'est pas en soi une caractéristique utile pour savoir si une espèce a sa place à l'Annexe III.

Caractéristiques commerciales

- a) Des exportations documentées, présumées ou possibles, ou en progression rapide d'une espèce (y compris ses parties, dérivés ou produits finis) qui n'est pas actuellement réglementée par la CITES.
- b) Présence accrue de l'espèce (y compris ses parties, dérivés ou produits finis) sur les marchés de médecines traditionnelles, de consommation, d'alimentation ou des animaux de compagnie.

- c) Les espèces dont on sait qu'elles font l'objet d'un commerce illégal.
- d) Incertitudes sur le volume du commerce et nécessité d'en surveiller les niveaux.
- e) Transactions ou demande accrues pour l'espèce, alors que celle-ci est notoirement difficile à reproduire et à maintenir en captivité, ce qui signifie que la demande est probablement satisfaite par des spécimens sauvages.
- f) Les espèces dont on sait, ou dont on suspecte, qu'elles pourraient être menacées par le commerce et qui sont protégées par la législation nationale dans certains pays des aires de répartition. La coopération entre les États des aires de répartition dans le domaine de l'application des législations nationales serait bénéfique à la conservation de ces espèces.

Recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), Inscription d'espèces à l'Annexe III, pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session (2018) et soumission de son rapport ultérieur à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.304

17. Le groupe de travail du Comité permanent a examiné la question de savoir s'il serait utile de produire de nouvelles orientations sur les inscriptions à l'Annexe III et sous quelle forme. La Notification n° 2014/048 a été bien accueillies, les Parties estimant qu'il s'agissait d'un document d'orientation utile et complet (tout en notant que certains exemples mériteraient d'être actualisés). Nous suggérons qu'il est préférable de disposer d'une seule source d'orientations et que celles qui sont proposées dans la notification pourraient être intégrées à la résolution.
18. Les commentaires du groupe de travail AC/PC et du groupe de travail du Comité permanent sur les amendements à la *résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17)* se complètent bien et se résument ainsi :
 - a) Préciser la justification de la résolution dans le préambule et expliquer pourquoi il n'est pas souhaitable qu'y figure une liste d'espèces non protégées par la CITES, avec les caractéristiques qui pourraient leur permettre de figurer à l'Annexe III.
 - b) Recentrer le préambule pour mettre en lumière les avantages d'une inscription à l'Annexe III, y compris la possibilité de surveiller les volumes du commerce et de faciliter le contrôle du commerce illégal (en intégrant les orientations d'ordre général du groupe de travail AC/PC mentionnées plus haut).
 - c) Fournir dans le dispositif de la résolution des orientations sur le processus d'inscription des espèces à l'Annexe III et la mise en œuvre des inscriptions.
 - d) Intégrer les orientations recommandées ci-dessus pour les pays d'importation et d'exportation (et les Parties ayant inscrit l'espèce) ; et les caractéristiques biologiques et commerciales.
 - e) Intégrer les orientations figurant dans la Notification 2014/048 « Mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces inscrites à l'Annexe III » dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) en actualisant les exemples.
 - f) Réviser ou supprimer l'alinéa 2a) iv de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) dans la mesure où restreindre une inscription à l'Annexe III à une population isolée peut nuire à la réalisation des objectifs de la Convention.
 - g) Réviser le texte du paragraphe 2. b) de la résolution pour le formuler ainsi : « établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour surveiller (ajouté au texte de la résolution) et contrôler le commerce (suppression du mot illégal).
 - h) Inclure une définition claire du terme « réglementation » dans la résolution.
 - i) Étoffer les orientations concernant les dispositions sur l'évaluation de l'état des espèces inscrites à l'Annexe III, en mettant l'accent sur l'importance de cette évaluation par la Partie ayant inscrit les espèces, sur la possibilité pour une Partie ayant inscrit les des espèces de demander l'assistance du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes lors de l'évaluation de l'état d'une espèce ; et préciser qu'une espèce doit être retirée de l'Annexe III si elle n'est plus protégée par la législation nationale de la Partie l'ayant inscrite.

- j) Fournir les critères permettant de savoir si l'exportation d'une espèce inscrite à l'Annexe III peut être autorisée (rappelant que les avis de commerce non préjudiciable ne sont pas nécessaires pour une inscription à l'Annexe III).
- k) Clarifier les questions de nomenclature.

Recommandations

19. Le groupe de travail invite le Comité permanent à :

- a) Noter que d'une manière générale les Parties considèrent que l'inscription à l'Annexe III procure certains avantages, mais que sa mise en œuvre doit être plus effective et cohérente.
- b) Examiner les travaux des deux groupes de travail sur l'Annexe III et noter que les amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) peuvent permettre d'améliorer la mise en œuvre de l'Annexe III.
- c) Examiner les amendements proposés ci-dessus à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17).
- d) Examiner les questions de nomenclature se rapportant à l'Annexe III.

À l'adresse du Secrétariat

- e) Préparer les projets d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III* après consultation du Groupe de travail, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- f) Encourager les Parties accueillant des espèces inscrites à l'Annexe III à examiner périodiquement ces inscriptions, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17).